



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARDECHE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Unité Territoriale Drôme Ardèche
Subdivision 5

Affaire suivie par : Elodie MOURoux
elodie.mouroux@developpement-durable.gouv.fr

TÉL 04 75 82 46 46 – Fax : 04 75 82 46 49

Ref : UTDA-EN-14-0549-ENEN

Valence, le 16 mai 2014

PREFECTURE DE L'ARDECHE
Direction départementale de la cohésion sociale et
de la protection de la population
Service surveillance de l'animal et environnement
Bureau des installations classées
7 boulevard du Lycée
BP 730
07007 PRIVAS Cedex

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

**Mise en place des garanties financières
pour la mise en sécurité des installations**

Société EURECAT FRANCE

Rapport proposant un arrêté préfectoral complémentaire

Objet : CODERST – MISE EN PLACE DES GARANTIES FINANCIÈRES

PJ : - Projet d'arrêté complémentaire pour la société EURECAT

Copies à : DIR/ICPE

- 1.
2. Dir ICPE
3. Dossier ICPE / Subs / EN
4. Chrono

I. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le code de l'environnement (articles L.516-1 et L.516-2 et articles R.516-1 à R.516-6) fixe l'obligation de constituer des garanties financières. Cette obligation, déjà applicable notamment aux installations de stockage de déchets, aux carrières et aux installations soumises à la directive SEVESO « seuil haut », a été étendue par le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 à certaines installations susceptibles de générer des pollutions importantes des sols ou des eaux.

Pour ces dernières et conformément à l'article R 516-2-IV, les garanties financières visent la mise en sécurité des installations imposée en application des dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-46-25, lors de la cessation des activités. Elles sont destinées à suppléer une défaillance éventuelle de l'exploitant. Elles peuvent notamment résulter, au choix de l'exploitant, de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou d'un fonds de garantie privé.

Deux arrêtés ministériels du 31 mai 2012 définissent :

- la liste des installations visées et le planning de mise en œuvre pour les installations existantes
- les modalités de calcul de ces garanties financières. Ce calcul prend notamment en compte 5 types de coûts : coûts associés à la gestion des déchets et des produits dangereux, à la neutralisation des cuves enterrées, à la limitation des accès, au gardiennage du site, ainsi qu'au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement.

Pour les installations existantes soumises au titre de l'annexe I et de la première des deux colonnes de l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012, l'échéancier de constitution prévoit que les garanties financières soient constituées à hauteur de 20% dans un délai de deux ans à compter du 1er juillet 2012, soit au 1er juillet 2014.

Pour les installations existantes soumises au titre de la deuxième colonne de l'annexe 2, l'échéancier de constitution est décalé de cinq ans.

Lorsque le montant des garanties financières est inférieur à 75 000 € TTC, l'exploitant n'a pas l'obligation de consigner les sommes correspondantes. Dans ce cas une lettre préfectorale actant le calcul réalisé est transmise à l'exploitant.

II. EURECAT FRANCE

La société EURECAT FRANCE est autorisée par arrêté préfectoral n°2011019-005 pour les activités suivantes :

Nature des activités	Capacité	Rubrique	Classement
Traitement thermique de déchets dangereux Stripping et grillage des catalyseurs et alumines usés	Capacité totale de stockage sur le site = 8000 tonnes	2770-1-a	AS
Traitement thermique de catalyseurs et alumines usés en vue de réutilisation		2717-1	AS
Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	Capacité totale de stockage sur le site = 17 000 tonnes	1172-2-a	AS
Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)		1173-1-a	AS

Conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, elle est concernée par les rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa concernés par l'échéance du 1 ^{er} juillet 2012
2717	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement

Par courrier du 31 décembre 2013 complété le 17 avril 2014, le 28 avril 2014 et le 30 avril 2014, la société a fourni un calcul du montant de la garantie financière pour les installations concernées par l'échéance du 1^{er} juillet 2012.

Pour la détermination du coût associé à la gestion des déchets, le calcul présenté prend notamment comme hypothèse un entreposage de déchets sur le site limité à :

- déchets inertes : 0 tonnes
- déchets non dangereux : 38 tonnes
- déchets dangereux solides : 25 000 tonnes de catalyseurs
- déchets dangereux liquides : 20 m³.

Le calcul global conduisant à un montant de 137 822 € TTC rencontre l'approbation de l'inspection des installations classées. $M = 1,10 \times (25\ 660 + 1,057 \times (0 + 60 + 51\ 000 + 43\ 200))$

III. PROPOSITIONS

En application des dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, nous proposons à M. le Préfet de l'Ardèche de fixer par arrêté complémentaire le montant des garanties financières applicables à la société EURECAT FRANCE pour un montant de 137 822 € TTC.

Nous proposons à M. le préfet de l'Ardèche de soumettre ce projet à l'avis du CODERST.

L'inspecteur de l'environnement


Elicie MOURoux

Vu, vérifié et transmis

le 14/08/14

L'Adjoint au Chef d'Unité
Prévention des pollutions, santé-environnement


Gérard CARTAILLAC

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinea
2717	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant a constitué en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement pour les établissements classés SEVESO seuil haut et dont la finalité est différente (surveillance et maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement et interventions en cas d'accident ou de pollution).

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières des installations relevant de la première échéance de constitution du 1^{er} juillet 2014 est fixé conformément à l'article 2 à cent trente-sept mille huit cent vingt-deux euros TTC (137 822 € TTC).

Article 4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- Option 1 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières d'ici le 1^{er} juillet 2014
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

- Option 2 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et consignations :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières d'ici le 1^{er} juillet 2014
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

L'exploitant communiquera au Préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au journal officiel en décembre 2013, soit 703,8.

- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20%.

Article 7 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 11 du présent arrêté.

Article 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 : Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 12 : Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- déchets inertes : 0 tonnes
- déchets non dangereux : 38 tonnes
- déchets dangereux solides : 25 000 tonnes
- déchets dangereux liquides : 20 m³.

Article 13 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 14 : Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de La Voulte-sur-Rhône.

A Privas, le

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Denis MAUVAIS